

MAILLON

Pouvoir adjudicateur :
Maillon
1, boulevard de Dresde
CS 50035, 67083 Strasbourg Cedex
Adresse électronique :
info@maillon.eu

Marché public de fournitures

FOURNITURE DE MATERIEL TECHNIQUE

Procédure utilisée :
procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles 21 et 27 du Décret n°2016-360 du 25
mars 2016 relatif aux marchés publics

Date et heure limites de réception des plis :

31 octobre 2021 à 17h00, délai de rigueur.

Règlement de la consultation

Table des matières

Préambule	3
Chapitre I. Identification de l'acheteur	3
Chapitre II. Objet de la consultation	3
Article 1. Intitulé de la consultation	3
Article 2. Mode de passation	3
Article 3. Type de marché	4
Article 4. Décomposition de la consultation	4
Article 5. Type de contrat	4
Article 6. Durée du marché et reconduction(s)	4
Article 7. Délai d'exécution	4
Chapitre III. Conditions de la consultation	4
Article 9 Délai de validité des offres	4
Article 10. Mode de financement et de règlement du marché public	5
Article 11. Conditions particulières d'exécution	5
Article 12 Variantes	5
Article 13 Prestations similaires	5
Article 14 Forme juridique du soumissionnaire	5
Chapitre IV. Contenu et conditions d'obtention du dossier de Consultation (DCE)	6
Article 17 Contenu du dossier de consultation	6
Article 18. Obtention du dossier de consultation	6
Chapitre V. Conditions d'envoi ou de remise des plis	6
Article 19. Date et heure limites de réception des plis	6
Article 20. Conditions de rédaction des candidatures et des offres	7
Article 21. Contenu des candidatures et des offres	7
1. Documents à produire au stade la candidature	7
2. Documents à produire au stade de l'offre	8
3. Documents à produire par l'attributaire	8
Article 22. Mode de remise des plis	8
1. Choix du mode de remise des plis	8
2. Transmission par voie électronique	8
3. Transmission par voie postale d'une offre sur support papier	8
Chapitre VI. Examen des candidatures et des offres	9
Article 23. Ouverture des plis et vérification des conditions de participation	9
Article 24. Critère de sélection des candidatures et de jugement des offres	9
1. Sélection des candidatures	9
2. Jugement des offres	9

3. Négociation	10
Article 25. Attribution et notification des résultats	11
1. Attribution	11
2. Information des candidats et des soumissionnaires.....	12
3. Notification	12
Chapitre VII. Renseignements complémentaires	13
Article 26. Obtenir des renseignements complémentaires.....	13
Article 27. Recours	13

Préambule

Etablissement culturel fondé en 1978 et ayant pour mission principale l'accueil et la co-production de spectacles vivants, l'association Maillon a su se constituer une place originale, dans le paysage national et international, en développant une programmation internationale et pluridisciplinaire, résolument contemporaine.

Situé sur un espace transfrontalier et au sein de la région Grand Est, elle occupe de nouveaux locaux (deux salles, de 700 et de 250 places) au Wacken, au sein du quartier européen Archipel.

Chapitre I. Identification de l'acheteur

Pouvoir adjudicateur : Maillon

Type de pouvoir adjudicateur : association de droit privé local régie par les articles 21 à 79-3 du Code civil local, créée le 28 juillet 1989 inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg

Adresse : 1, boulevard de Dresde, CS 50035, 67083 Strasbourg Cedex.

Chapitre II. Objet de la consultation

Article 1. Intitulé de la consultation

La présente consultation a pour objet la fourniture de matériel technique.

Les caractéristiques demandées sont détaillées dans le cahier des charges ci-après annexé.

Le candidat devra proposer une offre commerciale de fourniture de matériel technique.

Article 2. Mode de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte.

Elle est soumise aux dispositions des articles 21 et 27 du décret relatif aux marchés publics.

Article 3. Type de marché

Achat	X	Marché public de services (article 21 et 27 du décret relatif aux marchés publics	Exécution
Location		Marchés publics de services juridiques de représentation (article 29 du Décret relatif aux marchés publics)	Conception-réalisation
Crédit-Bail			
Location-vente			

Article 4. Décomposition de la consultation

La présente procédure fait l'objet d'un allotissement :

LOT 1 : MATERIEL SON
LOT 2 : MATERIEL VIDEO
LOT 3 : MATERIEL D'ECLAIRAGE
LOT 4 : MATERIEL D'ACCROCHE
LOT 5 : MATERIEL SCÉNIQUE
LOT 6 : MATERIEL D'ATELIER

Article 5. Type de contrat

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un marché traité à prix global.

Article 6. Durée du marché et reconduction(s)

Le marché est conclu de sa date de notification jusqu'à la réception définitive des fournitures et prestations.

Article 7. Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués dans l'offre du candidat.

Chapitre III. Conditions de la consultation

Article 8. Délai de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 6 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Article 9. Mode de financement et de règlement du marché public

- Modalités de financement :

Le financement est effectué sur fonds propres.

- Mode de règlement du marché :

L'union monétaire utilisée pour cette consultation est l'euro.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, seront payées dans un délai global de 2 mois à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de non-respect du délai global de paiement, et en application des décrets n°2013-269 du 29 mars 2013 relatifs à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ s'ajoutera au montant des intérêts moratoires.

Article 10. Conditions particulières d'exécution

- Prise en compte du caractère social et environnemental dans l'exécution du marché : cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par l'article 38 de l'Ordonnance relative aux marchés publics et à l'article 10 du décret relatif aux marchés publics.
- Marchés réservés : aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par les articles 36 et 37 de l'ordonnance relative aux marchés publics et aux articles 13 et 14 du décret relatif aux Marchés publics.

Article 11. Variantes

Sans objet.

Article 12. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications aux marchés publics (article 139 et 140 du décret relatif aux marchés publics).

Article 13. Forme juridique du soumissionnaire

Le marché public peut être conclu soit avec une entreprise individuelle, soit avec un groupement d'entreprises.

Chapitre IV. Contenu et conditions d'obtention du dossier de Consultation (DCE)

Article 14. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

- le présent document de consultation
- la description technique du besoin selon le cahier des charges

Article 15. Obtention du dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article 39-1 du décret relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur met gratuitement les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques sur son profil acheteur à l'adresse suivante :

1, boulevard de Dresde,
CS 50035, 67083 Strasbourg Cedex
Adresse électronique :
thierry.baechtel@maillon.eu

Les opérateurs économiques n'ont pas l'obligation de s'identifier pour accéder aux documents de la consultation.

Toutefois, il est recommandé aux candidats de s'identifier en indiquant leur raison sociale, le nom d'un correspondant, un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse postale et électronique, afin d'être tenus informés des modifications et des précisions éventuellement apportées au dossier de consultation.

A défaut d'identification, il appartiendra aux opérateurs économiques de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et/ou précisions complémentaires éventuellement apportées aux documents de la consultation.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne saurait être engagée en l'absence de prise de connaissance de ces informations complémentaires par les opérateurs économiques (et de prise en compte de celles-ci dans les dossiers de candidatures et/ou d'offre).

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par le pouvoir adjudicateur, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : Adobe, Acrobat (.pdf), et/ou Rich Texte Format (.rtf) Word, Excel, PowerPoint, et/ ou les fichiers compressés au format ZipR (.zip), et (.dwg).

Le retrait des documents par voie électronique n'oblige en aucun cas le candidat à déposer son offre par voie dématérialisée.

Chapitre V. Conditions d'envoi ou de remise des plis

Article 16. Date et heure limites de réception des plis

Date limite indiqué en page 1 du présent Règlement de la consultation.

Article 17. Conditions de rédaction des candidatures et des offres

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Les offres chiffrées des candidats doivent nécessairement être exprimées en EURO.

Article 18. Contenu des candidatures et des offres

Le pouvoir adjudicateur encourage les candidats à distinguer dans leurs dossiers de réponses les pièces relatives à l'appréciation de leur candidature (cf. art « Documents à produire au stade de la candidature ») et les pièces relatives à l'appréciation de leur offre (cf. article « Documents à produire au stade de l'offre »).

1. Documents à produire au stade la candidature

En application des dispositions de l'article 49 du décret relatif aux marchés publics, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) en lieu et place des documents mentionnés ci-après.

Le candidat devra néanmoins fournir toutes les informations et justificatifs demandés ci-dessus permettant d'apprécier qu'il dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Le candidat remet à l'appui de sa candidature, les documents suivants :

- | |
|---|
| 1. La lettre de candidature et désignation du mandataire par ses cotraitants... |
| 2. La déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance relative aux marchés publics et notamment qu'il est en règles des articles L.5512-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (formulaire DC1) |
| 3. Les renseignements pour chaque candidat unique ou pour chaque membre du groupement permettant d'apprécier que le candidat dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché (formulaire Dc2 ou format libre) |
| 4. La déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, réalisés au cours des deux derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique dans la mesure où les informations sont disponibles. |

Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, les renseignements et documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre moyen considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

2. Documents à produire au stade de l'offre

Le soumissionnaire remet à l'appui de son offre :

- le formulaire ATTRI 1 (Acte d'engagement) pour l'ensemble de l'offre, daté et dûment signé en original ;
- le cahier des charges daté, signé et revêtu du cachet de la société ;
- une offre de prix détaillée ;
- les certificats de qualification professionnelle ;
- l'attestation assurance professionnelles ;
- tout autre élément permettant au soumissionnaire de présenter son offre.

3. Documents à produire par l'attributaire

Afin de raccourcir autant que possible les délais de procédure et permettre un traitement plus rapide des formalités d'attribution du marché, les candidats sont invités à joindre dès la remise de leur pli, les pièces visées à l'article 25 du présent Règlement de Consultation reprenant les dispositions de l'article 51 du décret relatif aux marchés publics.

Article 19. Mode de remise des plis

1. Choix du mode de remise des plis

Les candidats peuvent opter pour :

- la transmission par voie électronique ;
- l'envoi sur un support papier.

2. Transmission par voie électronique

Les opérateurs économiques souhaitant remettre leur candidature et leur offre par voie électronique le feront exclusivement sur le profil acheteur de l'établissement avant la date et l'heure limite de réception des offres, à l'adresse suivant : thierry.baechtel@maillon.eu

Aucune autre forme de transmission par voie électronique (par exemple, par courrier électronique) ne sera acceptée.

3. Transmission par voie postale d'une offre sur support papier

Les opérateurs économiques transmettent leur pli sous pli cacheté qui comprend l'ensemble des pièces relatives à la candidature et à l'offre.

Le pli fermé doit comporter la mention :

Offre de prix pour le projet d'acquisition de matériel technique.

Les plis sont transmis à l'adresse suivante :

Maillon – Monsieur le directeur administratif – 1, boulevard de Dresde - CS 50035 – 67083 Strasbourg Cedex.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite de réception des offres figurant en page de garde du présent règlement de la consultation, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée seront éliminés et renvoyés à leurs auteurs, non ouverts.

Chapitre VI. Examen des candidatures et des offres

Article 20. Ouverture des plis et vérification des conditions de participation

Seuls sont ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites indiquées dans l'avis de marché et dans le présent règlement de la consultation.

Les candidatures et les offres reçues hors délais sont éliminées en application des dispositions de l'article 43-IV du décret relatif aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous conformément à l'article 55 du décret relatif aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que les candidats disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaire à l'exécution du marché. Cette vérification peut être effectuée au plus tard avant l'attribution du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut également demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Article 21. Critère de sélection des candidatures et de jugement des offres

1. Sélection des candidatures

Cette sélection sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 44 du décret relatif aux marchés publics.

Sont éliminées les candidatures qui ne présentent pas les capacités et garanties professionnelles, financières et techniques suffisantes au regard de l'objet du marché public et de ses conditions d'exécution.

2. Jugement des offres

Les candidatures et les offres reçues hors délai sont éliminées en application des dispositions de l'article 43 IV du décret n°2016-360.

Les offres seront jugées et notées sur un total de 100 points à partir des 4 critères définis ci-après :

Critères de jugement des offres	Note sur 100
Critère 1 : la qualité de la réponse technique	50
Critère 2 : le prix	40
Critère 3 : le délai d'exécution	5
Critère 4 : les références	5

Les offres régulières, acceptables et appropriées et qui n'ont pas été rejetées en application de l'article 60 (offre anormalement basse du décret n°2016-360) sont notées et classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution précités.

Le soumissionnaire dont l'offre est la mieux notée et arrive première au classement est retenu.

En cas d'égalité, l'offre ayant obtenu la note la plus élevée dans le critère qui dispose de la pondération la plus forte sera considérée comme économiquement la plus avantageuse.

3. Négociation

Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition.

Toutefois, compte tenu des offres reçues et de leur analyse détaillée par le Maillon, ce dernier pourra engager librement toutes les discussions qui lui paraissent utiles avec tout ou partie des candidats, voire avec un seul, en vue d'optimiser la ou les propositions jugées les plus intéressantes.

Conformément à la spécificité de la procédure adaptée, la négociation au titre de la présente consultation demeure facultative, le Maillon se réservant la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

Le Maillon se réserve également la possibilité d'écarter de la négociation les soumissionnaires ayant remis une offre irrégulière ou irrecevable.

Cette négociation pourra, dans le cas le plus simple, se réduire à des échanges écrits par mail, ou si nécessaire donner lieu à une, voire plusieurs rencontres avec chacun des candidats invités à négocier.

Ces rencontres donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu ou d'un relevé de conclusions permettant de garantir la traçabilité des échanges intervenus.

Le champ de la négociation pour chacun des offres tiendra compte, le cas échéant, et dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des particularités des offres restant en lice, pour aboutir à un classement définitif au regard des critères de jugement.

Un nouvel acte d'engagement prenant en compte les modifications éventuellement apportées à l'offre alors être signé.

Article 22. Attribution et notification des résultats

1. Attribution

En application de l'arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession, les candidats pourront déposer dans le dossier de candidature les attestations suivantes à jour :

- l'impôt sur le revenu, les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, délivré par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
- les déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale, délivré par la mutuelle sociale agricole ;
- la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. Ces clauses restent transitoires eu égard à la situation particulière du certificat AGEFIPH, disponible à compter du 1^{er} septembre 2017 uniquement.

En cas d'absence de certificats valides, l'acheteur en demande communication au soumissionnaire dans le courrier l'informant que son offre est susceptible d'être retenue.

Après classement des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue à titre provisoire.

Le marché ne pourra être définitivement attribué au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public que sous réserve que celui-ci produise (dans le cas où il ne l'aurait pas déjà fait au moment du dépôt de son pli et sous réserve des dispositions de l'article 53-I du décret relatif aux marchés publics) dans le délai indiqué dans le courrier/courriel qui lui est adressé, les documents prévus à l'article 51 du décret relatif aux marchés publics, à savoir :

- a) Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : liasses 3666 et attestation de l'URSAFF ou l'état annuel (NOTI2) établis au 31 décembre de l'année qui précède le lancement de la consultation.

Afin de satisfaire aux obligations fixées par le b) du présent article, le candidat établi dans un Etat autre que la France devra produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays. Lorsque les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, le candidat devra également produire une traduction en français certifiée conforme à l'originale par un traducteur assermenté.

- b) Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du marché
- c) La production d'un extrait du registre pertinent tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays

d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.

En application de l'article 55-IV du décret relatif aux marchés publics, quand le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ne peut produire les attestations et certificats précités dans le délai fixé ci-dessus, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées aux motifs qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

En outre, s'il ne l'a pas déjà remis dans son offre, le candidat sollicité devra compléter, signer et transmettre au pouvoir adjudicateur son acte d'engagement (ou formulaire ATTR11), dans le délai indiqué dans le courriel/courriel qui lui est adressé.

Une mise au point du marché avec le soumissionnaire retenu pourra également être effectuée dans le respect des conditions de l'article 64 du décret relatif aux marchés publics.

2. Information des candidats et des soumissionnaires

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de rejeter une candidature ou une offre, il notifie par écrit à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet.

Lorsque cette notification intervient après l'attribution du marché public, elle précise, en outre, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre.

Elle mentionne également la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public dans le respect des dispositions de l'article 101-1 du décret relatif aux marchés publics.

Le marché est notifié au soumissionnaire retenu après l'expiration du délai de recours laissé aux candidats non retenus.

3. Notification

Une fois le délai de suspension écoulé, le marché sera signé et notifié.

Le soumissionnaire retenu ne bénéficiera pas de la qualité de titulaire qu'à compter de la réception de la notification du marché par lettre recommandée avec accusé de réception laquelle consiste en l'envoi d'une copie du marché signé.

Chapitre VII. Renseignements complémentaires

Article 23. Obtenir des renseignements complémentaires

Pour obtenir des renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les opérateurs économiques pourront contacter la personne responsable du marché.

Article 24. Recours

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal judiciaire de Strasbourg

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé pendant toute la phase de la passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché public.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé à partir de la signature du marché public, dans un délai au plus égal à six mois.
- Référé suspension, assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché public. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché public (article L.521-1 du CJA)
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévue aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme
- Recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département Tarn et Garonne.